
Demande d'admission de Paul Jones avec des citoyens des États-Unis d'Amérique, lors de la séance du samedi 10 juillet 1790

Charles François, marquis de Bonnay

Citer ce document / Cite this document :

Bonnay Charles François, marquis de. Demande d'admission de Paul Jones avec des citoyens des États-Unis d'Amérique, lors de la séance du samedi 10 juillet 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 aout 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 35;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_9107_t1_0035_0000_4

Fichier pdf généré le 08/09/2020

« 4° Et de lettres patentes sur le décret du premier de ce mois, qui déclare comme non-avenue la procédure commencée à l'occasion de l'incendie des barrières, au mois de juillet 1789.

M. Populus continue et fait lecture d'une lettre des officiers municipaux de la ville du Havre; ils annoncent à l'Assemblée qu'ils tiennent emprisonné un soldat dénoncé comme un des auteurs des troubles de Tabago.

Cette affaire est renvoyée au pouvoir exécutif.

M. le Président annonce que **M. Luckner** demande à être admis à la barre pour témoigner sa reconnaissance à l'Assemblée de l'exception qu'elle a bien voulu faire en sa faveur dans le décret de réduction sur les pensions.

L'Assemblée décide que **M. Luckner** sera admis.

M. le Président annonce encore que **M. Paul Jones**, avec plusieurs citoyens des États-Unis d'Amérique, demandent également à être admis à la fédération.

M. le Président est chargé de leur répondre, au nom de l'Assemblée, qu'elle les verra avec plaisir à cette cérémonie.

M. Gaultier de Biauzat fait lecture d'une lettre par laquelle on lui annonce que le régiment de Royal-Marine, dont le colonel est **M. Merle** (ci-devant marquis d'Ambert), passant par Clermont, pour aller à l'île d'Oléron, s'est plaint de son déplacement et des mauvais traitements qu'on lui faisait souffrir. Un soldat, ayant vingt-six ans de services, a eu les cheveux et les oreilles coupés, pour avoir dit qu'il ne tirerait pas sur la nation. **M. de Biauzat** annonce qu'il n'a aucune preuve légale de ces faits, mais que, vu leur importance, il demande le renvoi de sa lettre au comité militaire, pour qu'il prenne les informations nécessaires.

L'Assemblée adopte cette proposition.

M. de Marsanne-Fontjulienne. J'ai fait, il y a quatre mois, une motion pour faire restituer aux non-catholiques fugitifs, les biens qui leur ont été ravés et mis en régie: la restitution de ces biens est un devoir pour les législateurs. Un siècle de misère et d'opprobre sont à vos yeux des titres, qui, réunis à la justice, ne peuvent être rejetés; voici, en conséquence, le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer au nom du comité des domaines:

« L'Assemblée nationale décrète que les biens des non-catholiques qui se trouvent encore aujourd'hui entre les mains des fermiers de la régie des biens des religionnaires, seront rendus aux héritiers, successeurs, ou ayants droit des fugitifs, à charge par eux d'en justifier aux termes et selon les formes que l'Assemblée nationale aura décrétés, après avoir entendu, à ce sujet, l'avis de son comité des domaines. »

M. Dupont (de Nemours). Il a été rendu, en 1787, une loi qui remet les non-catholiques en possession de leurs biens, et ces biens leur ont été restitués aussitôt qu'ils se sont présentés avec des titres valables.

M. d'Estourmel. J'observe qu'il y a pour les

biens des religionnaires fugitifs une loi en vigueur. Pendant que j'étais député des États d'Artois à la cour, en 1786, j'ai fait rendre, par la régie, des biens de religionnaires.

M. Camus. **M. Dupont** a fait erreur sur l'édit de 1787 qui ne renferme point restitution des biens des religionnaires, mais annonce simplement une loi à cet égard.

M. Bouche. J'ajoute une motion au projet de décret qui vous est proposé, c'est que les administrateurs des économats soient tenus de rendre incessamment leurs comptes.

M. le Président met aux voix le projet de décret de **M. de Marsanne**: il est adopté.

M. Bégon fait part à l'Assemblée d'une réclamation que lui adresse **M. de Mazière**, associé de la maison de Westphalen, du Havre, au sujet d'un emprisonnement violent qui a été fait de sa personne à Bruxelles, sans qu'il ait pu savoir encore, quoi que quelques jours se soient écoulés depuis sa détention, quelles causes ou quels prétextes lui ont attiré cet outrage.

L'Assemblée charge son président de recommander cette réclamation au roi.

M. Vernier, membre du comité des finances, présente le projet de décret suivant qui est adopté sans discussion, ainsi qu'il suit:

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, informée des tentatives que font des gens malintentionnés pour empêcher le recouvrement des deniers publics, et exciter des insurrections en abusant de la crédulité des habitants des campagnes, notamment qu'au lieu d'Eglise-Neuve-de-Liard, district et département de Puy-de-Dôme, on avait persuadé aux contribuables qu'ils ne devaient payer que 5 sols de toutes tailles, a décrété et décrète:

« 1° Que les rôles de tailles, rédigés par les officiers municipaux et notables de la dite commune seront exécutés et mis en recouvrement par les consuls ou collecteurs, sauf aux particuliers qui se prétendraient surtaxés, à porter leurs plaintes par devant les districts et départements;

« 2° Que le recouvrement desdits rôles sera protégé par les troupes nationales de Sauxmanges et autres villes voisines, sur la réquisition de la municipalité d'Eglise-Neuve-de-Liard;

« 3° Ordonne aux officiers municipaux de Sauxmanges ou aux commissaires qui seront par eux nommés, de prendre les informations les plus exactes sur les auteurs des fausses insinuations répandues dans ledit lieu d'Eglise-Neuve-de-Liard, et d'en rendre compte à l'Assemblée dans le délai de quinzaine;

« 4° Invite le pouvoir exécutif à prendre toutes les précautions convenables, tant pour assurer le recouvrement des rôles que pour prévenir toutes insurrections. »

M. Volfus, membre du comité des finances. Les anciens élus de Bourgogne, chargés précédemment des travaux du canal du Charolais, veulent retenir cette administration au préjudice des corps administratifs actuels et refusent de leur remettre aucuns papiers. Votre comité des finances, saisi du litige qui s'est élevé à cet égard entre les administrateurs du département de la Côte-d'Or et les ci-devant élus généraux du duché de Bourgogne, vous propose le décret suivant: